



HABITAT 70

26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX

A l'attention de Monsieur ROSAT

RAPPORT DE VERIFICATION

DES EQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Vérification effectuée le **04/09/2015**

Rapport n° : **1548226/M2411**

Désignation : ASCENSEUR

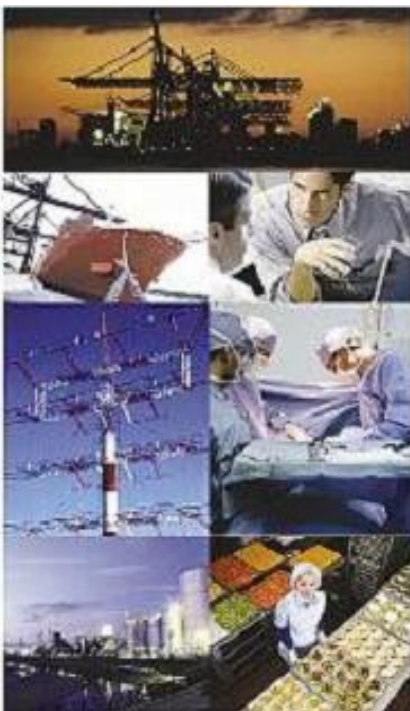
Constructeur : OTIS

N° d'identification : M2411

Lieu d'intervention :

29 RUE DE LA BANQUE

70000 VESOUL



Agence d'Epinal

16, quai Michelet

88025 EPINAL

Tél. 03 29 35 25 22

Fax 03 29 64 08 02

**HABITAT 70
26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX**

A l'attention de Monsieur ROSAT

Epinal, le 15 Octobre 2015

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte rendu de notre intervention :

Contrôle technique des ascenseurs

effectuée **le 04/09/2015**

Lors de son intervention, notre inspecteur était accompagné par : **Monsieur FAIVRE (Technicien OTIS)**

Un compte rendu verbal a été fait sur place à : **Monsieur FAIVRE (Technicien OTIS)**

Ce compte rendu comporte **15** pages numérotées de 1 à 15

Pour retrouver le numéro de la première page du rapport relatif à un appareil particulier, vous reporter au sommaire intitulé 'Liste des équipements' situé à la fin du document.

Ce compte rendu doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement utilisateur; à défaut les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Pour les appareils soumis à déplacements fréquents, une copie du rapport les concernant doit être tenue à disposition au poste de conduite.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

VISA

Lieu d'intervention :

**29 RUE DE LA BANQUE
70000 VESOUL**

Vérificateur :

**MARCHAL Jérôme
Agence d'Epinal
Tél: 03 29 35 25 22 / Fax: 03 29 64 08 02**

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Prescriptions applicables aux utilisateurs

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (Article R. 4323-24 du Code du travail) et ayant, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à 4 du Code du Travail ainsi que ceux utilisés dans les mines et carrières et leurs dépendances visées par le Règlement Général des Industries Extractives, sont soumis respectivement, en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004 et du 30 novembre 2001 qui prescrivent les vérifications suivantes :

Vérification avant mise ou remise en service

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

NATURE DES OPERATIONS	CIRCONSTANCES
- examen de l'adéquation	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
- examen de montage et d'installation	2a) en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site
- essais de fonctionnement	2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
- examen de l'état de conservation	2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel
- épreuves statiques et dynamiques	2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- * Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- * Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications portent sur l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINES DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions des arrêtés du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines définies par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui portent sur l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (art. L.4121-1 et L.4321-1 du Code du Travail).

AUTRES EQUIPEMENTS

ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15m/s

L'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans.

L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charge et élévateurs de personnes.

La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs installés dans les établissements recevant du public doit être effectuée par un organisme agréé tous les cinq ans et après transformation importante.

Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.

Par ailleurs, indépendamment des examens précités, la norme NF EN 81-1/2 stipule que les appareils doivent faire l'objet d'examen et essais avant leur mise en service et à la suite de transformations importantes ainsi qu'après tout accident et incident.

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés :

- à la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Les codes de missions sont rappelés dans le corps du rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection.

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des appareils de levage, des charges d'essais suffisantes.

Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage. La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions des missions de base :

La vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique, etc.).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

* des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.

* des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.

* des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).

* des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE
B1 EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'APPAREILS OU D'ACCESSOIRES DE LEVAGE

(Selon conditions définies contractuellement)

- B10 lors de la première mise en service dans l'établissement
 B15 lors de la remise en service dans l'établissement
 - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
 - à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site
 - à la suite d'un accident, après réparation ou transformation

B2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

- B20 de prise en charge par l'APAVE
 B21 annuelle
 B22 semestrielle
 B23 trimestrielle
 B24 ponctuelle
 B25 contrôle technique des ascenseurs

Repère d'inspection :

cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément
B4 VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE

- B42 à la demande de l'Inspection du Travail
 B43 hors demande de l'Inspection du Travail
 B44 des appareils en service (diagnostic)

B5 ASSISTANCE TECHNIQUE
C1 CONTROLES ELECTRIQUES

Examen de conformité de l'équipement électrique à des dispositions normatives (à préciser)

C2 ESSAIS PARTICULIERS

- Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse
 Essai des freins de secours et/ou de sécurité
 Essai des dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi
 Essai des dispositifs anti-collision

C3 EXAMENS PARTIELS
C4 CONTROLE DES CARACTERISTIQUES

Contrôle dimensionnel
 Contrôle des performances

C5 EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS

Selon un cahier des charges ou une spécification
 Selon des normes spécifiques
 A l'aide de moyens d'investigations spéciaux

C6 ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION

Avant mise ou remise en service

FORMATION A LA CONDUITE - EXAMENS DE CONDUITE - CACES

**Ponts roulants - Grues mobiles - Grues auxiliaires de chargement de véhicules - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté -
 Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté**

RAPPORT DE VERIFICATION**HABITAT 70**
26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX**MISSION EFFECTUEE :**Code Mission (*) : **B25**
Date de la vérification : **04/09/2015**
Vérificateur APAVE : **MARCHAL Jérôme****LIEU DE LA VERIFICATION :**Usine :
Bâtiment :
Service :**APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE**Désignation : **ASCENSEUR** Code : **5030**
Repère :
Constructeur : **OTIS**
Type :
Année : **1981** N° d'identif. : **M2411**Particularités :

- À **Ascenseur électrique à adhérence**
- À **Nombre de niveaux : 5 ; service simple**
- À **Charge nominale : 630 kg, 8 personnes**
- À **Vitesse : 0,63 m/s**
- À **Machinerie haute dans le prolongement de la gaine**
- À **Entretien assuré par OTIS**

CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION

(*) Se reporter à la partie 'Prescriptions applicables aux utilisateurs' et 'Définition des missions Apave' au début du présent compte-rendu.

*Ascenseur - Contrôle technique selon l'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et l'arrêté du 7 août 2012. Les constats et avis formulés dans le présent rapport sont formulés sur la base des examens et essais réalisés sur l'appareil et des informations et documents mis à disposition par le propriétaire lors du contrôle technique.*Modifications portées à notre connaissance : **Aucune**Examen de l'état de conservation : **Réalisé**Essais de fonctionnement : **Réalisés**

RESULTATS DE LA VERIFICATION

A la date du contrôle technique :

- la mise à niveau réglementaire exigée par l'article R.125-1-2 (échéances réglementaires aux 31/12/2010 et/ou 03/07/2014) du code de la Construction et de l'Habitation n'est pas réalisée correctement. La liste des travaux concernés par la mise à niveau réglementaire est rappelée ci-après,
- aucun défaut pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil n'a été constaté.

Observation(s) :

DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION LORS DU CONTROLE

Rapport annuel d'activité

- S0061 **Le rapport annuel d'activité prévu à l'article R.125-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne nous a pas été présenté.**

ACTES DE MALVEILLANCE - INFORMATION TRANSMISE PAR LE PROPRIETAIRE

Prévention des actes de malveillance portant atteinte au verrouillage des portes palières

- S0091 **En l'absence d'information par le propriétaire sur la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte au verrouillage des portes palières, nous ne l'avons pas prise en compte lors de notre contrôle.**

12 LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

12.1 Accès intérieur local par trappe

- R1236 **Il n'existe pas de dispositif assurant le contrebalancement de la trappe d'accès au local de la machine et/ou des poulies.
(Danger personnel intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12)**

12 LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

12.4 Interrupteur force motrice

- R1242 **Le dispositif assurant la coupure de l'alimentation électrique n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage en position d'ouverture.
(Danger intervenant - point de contrôle 12.4 arrêté du 07/08/12)**

14 ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014

14.2 Etat général des éléments constitutifs

- R1421 **Il n'existe pas de dispositif de protection différentiel 30 mA sur le circuit d'éclairage cabine et/ou machinerie.
(Danger utilisateur - personnel intervenant - point de contrôle 14.2 arrêté du 07/08/12)**

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
DOSSIER TECHNIQUE MIS A DISPOSITION LORS DU CONTRÔLE	
Caractéristiques de l'installation	Présentées
Notice d'instructions pour l'entretien	Présentée
DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION LORS DU CONTROLE	
Etude de sécurité	Présentée
Rapport de vérification après travaux	Sans objet
Carnet d'entretien	Présenté
Rapport annuel d'activité	Non présenté
Rapport du contrôle technique précédent	Présenté
ACTES DE MALVEILLANCE - INFORMATION TRANSMISE PAR LE PROPRIETAIRE	
Prévention des actes de malveillance portant atteinte au verrouillage des portes palières	Non transmise au contrôleur technique
1 GAINÉ - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
1.1 Parois de protection	Etat de conservation satisfaisant
1.2 Panneau - porte - portillon visite/secours	Sans objet
1.3 Garde-pieds - Seuils	Etat de conservation satisfaisant
1.4 Moyen d'accès à la cuvette	Présent, en état de conservation satisfaisant
1.5 Eclairage de la gainé	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
1 GAINÉ - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 31/12/2010	
1.1 Parois de protection	Conforme à R.125-1-2 I 4° Parois de protection maçonnées
1.2 Panneau - porte - portillon de visite/secours	Sans objet
1.5 Eclairage de la gainé	Conforme à R.125-1-2 I 7° Hublots
2 CUVETTE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
2.1 Etat général	Etat de conservation satisfaisant
2.2 Dispositif d'arrêt	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
2.3 Dispositif de demande de secours	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
2.4 Refermeture porte palière au niveau de base (pêne carré)	Sans objet
2.5 Amortisseurs - Socle - Butées	Présence, mise en oeuvre, état de conservation et de fonctionnement satisfaisants
2.6 Eclairage cuvette	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
2 CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
2.3 Dispositif d'arrêt	Conforme à R.125-1-2 I-7 Bistable, ré-enclenchement nécessitant une action volontaire. Accessible dès ouverture de la porte palière d'accès
2.4 Refermeture porte palière (pêne carré)	Sans objet
2.6 Eclairage cuvette	Conforme à R.125-1-2 I 7° Hublots
2 CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	
2.3 Dispositif de demande de secours	Conforme à R.125-1-2 II 2° Liaison bidirectionnelle ANEP
3 GUIDAGE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION	
3.1 Eléments de guidage	Etat de conservation satisfaisant
4 EQUIPEMENT DES PALIERS - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
4.1 Signalisation présence cabine	Sans objet
4.2 Affichage (déplacement de la cabine)	Sans objet
4.3 Manoeuvre pompiers	Sans objet
4.4 Organes de commande avec voyant	Présents, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant
5 PORTES PALIERES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
5.1 Serrures, dispositifs de verrouillage	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
5.2 Condamnation électrique - contrôle de fermeture	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
5.3 Déverrouillage de secours	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisants
5.4 Signal sonore et lumineux	Sans objet
5.5 Eléments constitutifs (dont vitrage)	Etat de conservation satisfaisant Porte coulissant horizontalement à ouverture latérale - fonctionnement mécanique
5 PORTES PALIERES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
5.1 Contrôle électrique de fermeture et de verrouillage	Conforme à R.125-1-2 I 1° Serrure positive Marque : OTIS - type : FOD9940B
5.1 Présence de projection de liquide	Conforme à R.125-1-2 I 1°
5.1 Inaccessibilité du dispositif de verrouillage	Sans objet
5.3 Déverrouillage de secours	Conforme à R.125-1-2 I 1° Par clé triangle "annexe B"
5.4 Système interdisant l'ouverture manuelle de la porte palière en l'absence de cabine	Sans objet
5.4 Signal sonore et lumineux dès l'ouverture d'une porte palière en l'absence de cabine à l'étage	Sans objet
5 PORTES PALIERES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	
6 ORGANES DE SUSPENSION - MISE EN OEUVRE ET EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION	
6.1 Caractéristiques	Type adapté 3 câbles Ø 10 mm - mouflage 4 brins
6.2 Etat général	Etat de conservation satisfaisant
6.3 Attaches	Etat de conservation et mise en oeuvre satisfaisants
6.4 Poulies - Pignons - Protecteurs	Etat de conservation suffisant
6.5 Vérin	Sans objet
6.6 Affichage	Présent, état de conservation satisfaisant
6 ORGANES DE SUSPENSION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	
6.4 Poulies - Pignons - Protecteurs	Conforme à R.125-1-2 II 6° Protection des points rentrants sur poulies de mouflage de la cabine et du contrepoids
7 CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
7.1 Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)	Etat de conservation satisfaisant
7.2 Trappe de secours	Sans objet
7.2 Portes de secours	Sans objet
7.3 Face(s) de service	Mise en oeuvre satisfaisante
7.4 Baie cabine sans porte (dispositif équivalent)	Sans objet
7.5 Porte(s) de cabine	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
7.6 Dispositif de verrouillage de la porte cabine	Sans objet
7.7 Contrôle de fermeture de la porte cabine	Présent, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant
7.8 Eclairage normal cabine	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
7.9 Ventilation	Etat de conservation satisfaisant
7.10 Affichage	Présent, état de conservation satisfaisant

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
7.11 Eclairage de secours en cabine	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
7.12 Garde-pieds fixe	Etat de conservation satisfaisant
7.12 Garde-pieds à déploiement manuel	Sans objet
7.12 Garde-pieds à déploiement automatique	Sans objet
7 CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
7.5 Protection contre les chocs	Conforme à R.125-1-2 I 3° Barrage immatériel toute hauteur marque : MEMCO ; type : ELITE
7.5 Dispositif de verrouillage	Sans objet
7.12 Garde-pieds	Conforme à R.125-1-2 I 6° Fixe avec chanfrein : hauteur 750 mm
7 CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/07/2014	
7.11 Eclairage de secours	Conforme à R.125-1-2 II 2° Bloc autonome de secours
8 ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
8.1 Organes de commande	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
8.2 Dispositif d'arrêt cabine	Sans objet
8.3 Bouton de réouverture de porte	Présent, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant
8.4 Dispositif de demande de secours	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
8 ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014	
8.4 Dispositif de demande de secours	Conforme à R.125-1-2 II 2° Sonnette - liaison bidirectionnelle ANEP
9 TOIT DE CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
9.1 Dispositif d'arrêt sur toit de cabine	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
9.2 Manoeuvre "Inspection"	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
9.3 Balustrade	Sans objet
9.4 Dispositif de demande de secours toit	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
9 TOIT DE CABINE - MISE A NIEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
9.1 Dispositif d'arrêt sur toit de cabine	Conforme à R.125-1-2 I 7° Bouton STOP à proximité immédiate des portes palières
9.2 Manoeuvre "Inspection"	Conforme à R.125-1-2 I 7° Sélecteur de marche et commandes Montée et Descente protégés contre la manoeuvre involontaire
9 TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014	
9.4 Dispositif de demande de secours	Conforme à R.125-1-2 II 2° Liaison bidirectionnelle ANEP
10 CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION	
10.1 Eléments constitutifs du contrepoids	Etat de conservation satisfaisant
10.2 Eléments constitutifs des organes de compensation	Sans objet
11 DISPOSITIFS DE SECURITE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
11.1 Parachute de cabine (ascenseur électrique)	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
11.2 Parachute de contrepoids	Sans objet
11.3 Limiteur de vitesse (ascenseur électrique)	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
11.4 Dispositif vitesse excessive en montée (ascenseur électrique à adhérence)	Sans objet
11.5 Verrouillage cabine (maintenance)	Sans objet

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
11.6 Butée ou limiteur cabine (maintenance)	Sans objet
11.7 Contrôle rupture ou mou de suspenste	Sans objet
11.8 Organe de liaison (position cabine)	Sans objet
11.9 Hors course en manoeuvre normale	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
11.10 Limiteur de course inspection	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
11.11 Parachute (ascenseur hydraulique)	Sans objet
11.11 Limiteur de vitesse (ascenseur hydraulique)	Sans objet
11.12 Dispositif s'opposant à la dérive (ascenseur hydraulique)	Sans objet
11 DISPOSITIFS DE SECURITE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
11.1 Parachute cabine (ascenseur électrique)	Conforme à R.125-1-2 I 5° A prise instantanée Marque : OTIS commande par limiteur de vitesse
11.3 Limiteur de vitesse (ascenseur électrique)	Conforme à R.125-1-2 I 5° Marque : OTIS - type : 9669A - vitesse de prise : 0,88 m/s
11.10 Limiteur de course inspection	Conforme à R.125-1-2 I 7° Distance libre entre toit de cabine et plafond de gaine suffisante
11 DISPOSITIFS DE SECURITE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	Sans objet
12 LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
12.1 Accès aux locaux	Etat de conservation satisfaisant
12.2 Sol	Mise en oeuvre et état de conservation satisfaisants
12.3 Accès intérieur au local par échelle	Etat de conservation satisfaisant
12.3 Accès par porte	Sans objet
12.3 Accès au local par trappe	Etat de conservation satisfaisant
12.4 Interrupteur force motrice	Mise en oeuvre, état de conservation et de fonctionnement satisfaisants
12.5 Eclairage normal	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
12.6 Interrupteur d'arrêt de local des poulies	Sans objet
12 LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010	
12.1 Accès aux locaux	Conforme à R.125-1-2 I 8° Parcours d'accès en bon état, correctement éclairé
12.1 Accès intérieur au local par échelle	Conforme à R.125-1-2 I-8° Echelle amovible avec barre d'accrochage et crosse de rétablissement - support verrouillable
12.1 Accès intérieur au local par porte	Sans objet
12.1 Accès intérieur local par trappe	Trappe non contrebalancée
12.6 Interrupteur d'arrêt local des poulies	Sans objet
12 LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	
12.4 Interrupteur force motrice	Absence de dispositif de consignation Interrupteur bistable verrouillable en position d'ouverture
12.5 Eclairage normal - local de la machine/poulies	Conforme à R.125-1-2 II 7° Par néons
13 MACHINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT	
13.1 Mécanismes	Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant
13.2 Manoeuvre de secours manuelle	Mise en oeuvre, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant
13.3 Manoeuvre électrique de rappel	Sans objet

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
13.4 Protection des organes mobiles de transmission 13.5 Précision d'arrêt de la cabine	Etat de conservation satisfaisant Fonctionnement satisfaisant
13 MACHINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014	
13.4 Protection des organes mobiles de transmission	Conforme à R.125-1-2 II 6° Assurée par protecteurs fixes
13.5 Précision d'arrêt de la cabine (ascenseur électrique en ERP)	Sans objet
13.5 Précision d'arrêt de la cabine (ascenseur hydraulique en ERP)	Sans objet
13 MACHINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE POUR LES ERP - ECHEANCE AU 03/07/2018	Sans objet
14 ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION	
14.1 Interconnexion des masses, circuits de terre	Etat de conservation satisfaisant
14.2 Etat général des éléments constitutifs	Etat de conservation satisfaisant
14.3 Protection contre les contacts directs	Etat de conservation satisfaisant
14 ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014	
14.1 Interconnexion des masses, circuits de terre	Conforme à R.125-1-2 II 5° Interconnexion des masses reliées à la terre
14.2 Etat général des éléments constitutifs	Eclairage - absence de protection différentielle
14.3 Protection contre les contacts directs	Conforme à R.125-1-2 II 5° Par matériel électrique IP2X et enveloppes de protection

LISTE DES EQUIPEMENTS

désignés par contrat ou convention

(*) NV : Equipement non présenté

N°ordre	NV*	Code	Equipement	Constructeur Charge nominale	Repère N° d'identification	Page
1		5030	ASCENSEUR	OTIS	- M2411	7